

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Perron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Perron pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Perron se termine le 20 février 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Perron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76445

Gouvernement du Québec

Décret 137-2022, 9 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James assure la gestion des travaux de réfection de la route Billy-Diamond ainsi que son entretien;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James réalise la phase I du projet de réfection de la route Billy-Diamond;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James souhaite réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond;

ATTENDU QUE le Plan québécois des infrastructures réserve des sommes pour le projet « Route Billy-Diamond (phase II) – Nord-du-Québec – Maintien »;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76447

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention a été conclue le 25 janvier 2021;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que les travaux doivent être exécutés au plus tard le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention, afin de prolonger la date de fin des travaux au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de l'aide financière maximale de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec en vertu du décret numéro 643-2020, afin de permettre que le versement de cette aide se poursuive au cours de l'année financière 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE soient modifiées les conditions de l'aide financière maximale de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec en vertu du décret numéro 643-2020 du 17 juin 2020, afin de permettre que le versement de cette aide se poursuive au cours de l'année financière 2022-2023, et ce, conformément à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 janvier 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76601

Gouvernement du Québec

Décret 235-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2022-2023 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 9 décembre 2021, le Plan d'exploitation 2022-2023 de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Plan d'exploitation 2022-2023 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76602

Gouvernement du Québec

Décret 236-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1464-2018 du 19 décembre 2018 monsieur Louis Gendron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

Activités prévues et réalisées en 2020-2021

Étape		Nombre de sites au plan de travail ¹	Nombre de sites au bilan ¹	Budget (k\$)	
				Prévu	Réel
1 - Caractérisation	Validation juridique	8	9	178	72
	En cours de travaux	28	25	758	186
2 à 7 - De la conception de scénarios à la réalisation des travaux de restauration	À restaurer	20	20	197	82
	En cours de travaux	7	7	21 205	27 244
8 - Suivi post-restauration et entretien	PTSC	111	109	111	313
	Hors PTSC	28	30	28	10
Sécurisation	PTSC	4	4	4	3
	Hors PTSC	21	21	21	17
Carrières et sablières	PTSC	4	3	4	0
	Hors PTSC	4	6	4	0
Sites d'exploration		223	223	-	251
TOTAL	PTSC	405	400	22 457	28 150
	Hors PTSC	53	57	53	27

PTSC : Passif au titre des sites contaminés.

Hors PTSC : Site minier abandonné sous la responsabilité du MERN n'étant pas jugé contaminé.

1. Voir les catégories correspondantes pour explication des écarts observés.

Faits saillants 2020-2021

COÛTS TOTAUX PRÉVUS : 22,5 M\$

DÉPENSES RÉELLES TOTALES : 28,2 M\$

